



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°319 du 24 juin 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETE DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°319 spécial du 24 juin 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5468	21/06/2019	DRAG	* Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction du bâtiment des Archives départementales à Tarbes

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-22650015-20190621-2019-004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2019

Affichage : 21/06/2019

05468

OBJET : Arrêté n°

Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la construction du bâtiment des archives départementales à Tarbes

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article L.2125-1 du code de la commande publique imposant le concours, après mise en concurrence et avis d'un jury, pour le choix d'un plan ou d'un projet ;

Vu les articles R2162-18, R2162-22, R2162-24 et R2162-25 du code de la commande publique fixant les modalités de composition du jury ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 mai 2019 approuvant le programme du projet de construction des nouvelles archives départementales et d'autoriser la poursuite de l'opération et notamment la mise en place de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il convient, outre les membres élus de la commission d'appel d'offres, de désigner des personnes indépendantes des participants au concours dont un tiers des membres au moins des personnes possèdent la qualification professionnelle particulière exigée pour participer au concours, pour siéger au sein du jury avec voix délibératives ;

Considérant que le jury a la possibilité d'auditionner toute personne pouvant apporter un éclairage particulier sur le choix des candidats ou des projets présentés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les personnes suivantes sont désignées pour siéger au jury en tant que :

- Personnes qualifiées :
 - M. Bernard ALTHABEGOÏTY, architecte conseil de l'Etat ;
 - Mme Josiane MAGNE THOMAS, architecte, représentante du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
 - M. Christophe COUSY, architecte DPLG, représentant du Conseil Régional de l'ordre des architectes ;
 - M. Vincent OLIVOTTO économiste de la construction désigné par l'Union Nationale des Economistes de la Construction (UNTEC) ;
 - M. Yves RIO, ingénieur bâtiment désigné par l'Association Ingénierie de l'Occitanie (AIMP) ;

- Personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
 - Mme Chantal BAYET, Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées ou, en cas d'absence, Monsieur Pascal SAUREL, Directeur Général Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale du Département des Hautes-Pyrénées ;
 - Mme Rozenn GUYOT, Directrice Générale Adjointe de l'Education et des bâtiments du Département des Hautes-Pyrénées ;
 - M. François GIUSTINIANI, Directeur des Archives Départementales des Hautes-Pyrénées ;
 - Mme Françoise BANAT-BERGER, Directrice du Service interministériel des Archives de France ou son représentant Mme France SAIE-BELAISCH architecte du Service interministériel des Archives de France.

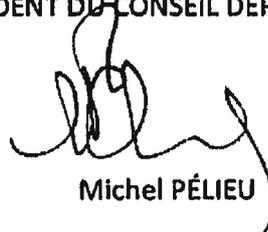
ARTICLE 2. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 21 JUN 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

